

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
Tour Méditerranée - 12<sup>ème</sup> Etage  
65 Avenue Jules Cantini - 13298 MARSEILLE CEDEX 20  
Fax: 04.86.94.43.36 - Accueil : 04.86.94.43.18 et 04.86.94.43.47

<i>Numéro Recours :</i> <i>Date du Recours :</i> 27/03/2014 <i>Objet du Recours :</i> Contestation décision CRA en date 12/03/2014 - concernant le refus du bénéfice des prestations familiales - Allocataire : <i>Code recours :</i>	DEMANDEUR
<b>NOTIFICATION DE DECISION</b>	

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification, la décision qui a été prononcée le 17 décembre 2015 (Audience numéro . . . . . )

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Une décision en premier ressort est susceptible d'appel dans la forme suivante : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé à :

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
20 PLACE DE VERDUN  
SERVICE ENROLEMENT  
13100 AIX EN PROVENCE

accompagné d'une copie de la décision.

Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en Cassation dans la forme suivante : le pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois à partir de la présente notification, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

A MARSEILLE, le 18 DEC. 2015



Le Secrétaire

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE  
Tour Méditerranée - 12e étage  
65 av. Jules Cantini  
13298 Marseille cedex 20**

JUGEMENT DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Numéro Recours: 21401632**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES DU RHONE réuni en audience publique  
au Palais de Justice de MARSEILLE le JEUDI 3 DÉCEMBRE 2015

M. BRUNET THIERRY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Marseille, Président du Tribunal des  
Affaires de Sécurité Sociale;

Mme AURRENS, Secrétaire;

M. CASANOVA NOEL, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;  
Mme GILLY MARYVONNE, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général,  
présent;

**EN LA CAUSE**

MONSIEUR  
comparant

**CONTRE**

CAF des Bouches-du-Rhône Service Contentieux, 215, chemin de Gibbes 13348 MARSEILLE CEDEX 20,  
représenté(e) par M. ROUANET JEAN-MICHEL en vertu d'un pouvoir régulier, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Recours n°  
Monsieur

/ CAF des Bouches-du-Rhône

### LES TERMES DU LITIGE

Par correspondance reçue le 31 mars 2014 au secrétariat-greffe du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône, Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi la juridiction spécialisée en matière de protection sociale d'une contestation de l'appréciation défavorable effectuée le 12 mars 2014 par la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône sur sa requête tendant à ce que lui soit accordé le bénéfice des prestations familiales pour les enfants

\_\_\_\_\_, tous quatre nés de \_\_\_\_\_, l'union de Monsieur \_\_\_\_\_ avec Madame \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_, chacun des membres de cette famille étant de nationalité canadienne.

A l'audience tenue le 3 décembre 2015 comparait Monsieur \_\_\_\_\_ maintenant sa demande tendant à obtenir que lui soient attribuées les prestations familiales pour chacun des quatre enfants entrés au plus tard en France en même temps que l'un des deux parents.

Monsieur \_\_\_\_\_ formule des demandes à titre de dommages-intérêts à raison de 13.455,94 € au titre du remboursement complet des prêts contractés augmentés de leurs intérêts et des frais bancaires supplémentaires supportés et de 50.000,00 € au titre du préjudice moral.

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES des BOUCHES DU RHÔNE dûment représentée a entendu souligner le motif du rejet de son ouverture de droits aux prestations familiales, dans le respect des dispositions de l'article 89 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 devenu article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-234 du 27 février 2006 codifiés en articles D 512-1 et D 512-2 du même code, qui donnent une liste limitative des documents justifiant de la régularité du séjour des enfants étrangers à la charge d'un allocataire de nationalité étrangère.

Parmi eux figure le certificat de contrôle délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dont Monsieur \_\_\_\_\_ ne peut justifier pour chacun des quatre enfants nés de son union matrimoniale, tandis que le requérant ne peut se prévaloir de l'Entente en matière de sécurité sociale signée à Paris le 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, qui ne peut être considéré comme un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969 et ne peut donc pas se voir reconnaître une autorité supérieure à celle des lois françaises en vertu des dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Le Défenseur des droits saisi de la réclamation de Monsieur \_\_\_\_\_, est intervenu en phase administrative du litige auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, avant d'estimer opportun de notifier au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches-du-Rhône sa décision portant la référence numérique 2015-292 aux fins de présenter des observations écrites à l'audience du 3 décembre 2015, dans le sens de la reconnaissance de l'incompatibilité de l'exigence du certificat médical de l'OFII avec les accords bilatéraux prévoyant des clauses d'égalité en matière de protection sociale.

S'agissant d'un litige dont l'ampleur est indéterminée, la décision contradictoire sera prononcée en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R 142-25 du Code de la Sécurité Sociale.

### SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu, sur le bien-fondé de la demande judiciairement formée par Monsieur , qu'il convient de relever les dispositions claires du deuxième alinéa de l'article L 512-2 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007, qui prévoient que « *bénéficiaire (également) de plein droit des prestations familiales (...) les étrangers (non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse), titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France;* »

Attendu Que l'article D 512-1 du Code de la Sécurité Sociale détaille les dix types de titres de séjour ou documents en cours de validité justifiant la régularité du séjour d'un étranger demandant à bénéficier de prestations familiales ;

Attendu Que l'article D 512-2 du Code de la Sécurité Sociale détaille six documents dont l'un justifie « *la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales* »;

Que parmi eux figure le certificat de contrôle médical de l'enfant délivré à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations devenu depuis l'entrée en vigueur du décret n°2009-331 du 25 mars 2009 l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Attendu Que cette exigence est apparue avec l'entrée en vigueur du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, de sorte que n'étant pas contestée l'entrée en France le 9 août 2013 de Monsieur accompagné de son épouse et des quatre enfants nés de leur union, cette disposition retenue en phase administrative de l'appréciation du litige ne peut recevoir application à la situation en litige ;

Que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie dispose en outre d'autres éléments d'appréciation concernant les enfants concernés par les prestations familiales à vocation universelle pour chaque mineur présent sur le territoire national ;

Qu'ainsi, alors que n'est pas contestée la filiation des enfants

il convient de relever le caractère difficilement compatible, sinon du contrôle aux frontières d'un mineur, au-moins de la privation de l'ouverture de droit aux prestations familiales contribuant à son bien-être une fois sur le sol national, avec les instruments internationaux ratifiés par la République française, au premier rang desquels en la matière la Convention internationale des droits de l'enfant faisant expresse référence à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » à titre de « *considération primordiale* » ;

Attendu au surplus que le décret n°2007-215 du 19 février 2007 portant publication de l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003, doit également recevoir pleine application compte tenu de l'intégration dans l'ordre juridique interne de cet accord bilatéral reconnaissant égalité de traitement entre ses personnes bénéficiaires pour exercer une activité salariée sur le territoire de l'une ou l'autre partie ;



Recours n°  
Monsieur

/ CAF des Bouches-du-Rhône

Attendu en conséquence que la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie ne peut que faire droit à la contestation formée par Monsieur sur l'appréciation défavorable effectuée le 12 mars 2014 par la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône de sa requête tendant à ce que soit accordé le bénéfice des prestations familiales en faveur de chacun des quatre enfants

nés de son union avec Madame épouse  
avec pour point de départ leur résidence sur le territoire français depuis le 9 août 2013 ;

Attendu Que les sommes qui seront attribuées en lecture de la présente décision produiront intérêts au taux légal à compter de cette même date du 9 août 2013 ;

Attendu sur les demandes formées à titre de réparation de préjudices à la fois financiers et moraux avancés par Monsieur la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, tenant compte essentiellement de la régularisation de la situation de la famille au regard du droit aux prestations familiales de tout enfant résidant sur le territoire français, emportant de surcroît intérêts moratoires au taux légal, décide de ne pas entrer en voie de condamnation de ces chefs ;

Attendu Que l'exécution provisoire de la décision s'impose en raison de l'ancienneté et de l'ampleur du litige, et sera ordonnée en phase décisive de l'instance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite et sans frais aux termes de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale ;

#### PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES-DU-RHONE, statuant par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

*Vu la convention signée le 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;*

*Vu les articles L 512-1, L 553-1 ainsi que D 512-1 et D 512-2 du Code de la sécurité sociale ;*

*Vu le décret n°2007-215 du 19 février 2007 portant publication de l'entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003 ;*

FAIT DROIT à la contestation de l'appréciation défavorable effectuée le 12 mars 2014 par la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône sur leur requête tendant à ce que soit accordé le bénéfice des prestations familiales en faveur des enfants

tous quatre nés de l'union de Monsieur  
avec Madame épouse , et ce à compter de leur résidence sur  
le territoire français démontrée au 9 août 2013 ;

DiT que les sommes attribuées produiront intérêts au taux légal à compter du 9 août 2013 ;

DEBOUTE les parties de toutes leurs prétentions plus amples ou contraires ;

Recours n°  
Monsieur

/ CAF des Bouches-du-Rhône

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision judiciaire ;

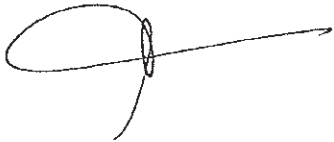
DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens ;

DIT Que tout appel de la décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

Notifié :

18 DEC. 2015

LA SECRETAIRE  
L. AURRENS



LE PRESIDENT  
T. BRUNET

